



Arrêté du **14 FEV. 2023**

**Portant inscription au titre des monuments historiques du secteur des bassins à flots de BORDEAUX
(Gironde)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2008 portant inscription en totalité au titre des Monuments historiques des deux formes de radoub des bassins à flot du port de BORDEAUX (Gironde), avec leur machinerie en totalité, y compris le bâtiment qui les abrite,

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2021 portant inscription en totalité au titre des Monuments historiques du Garage moderne, situé rue des Étrangers, à BORDEAUX (Gironde),

CONSIDÉRANT l'intérêt historique et urbanistique de cet ensemble représentatif de l'activité maritime et commerciale de Bordeaux au début du XXe siècle,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 24 septembre 2019,

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrits au titre des monuments historiques les éléments suivants constitutifs des bassins à flots de BORDEAUX (Gironde), conformément au plan annexé :

- Les deux **bassins à flots** en totalité, situés sur les sections SA et SW du cadastre, en dehors des zones cadastrées,
- Les deux **estacades** en totalité, situées pour l'estacade Sud-Ouest sur la parcelle 41 (d'une contenance de 5 235 m²), section GK du cadastre, et pour l'estacade Nord-Est sur la section GL du cadastre, en dehors des zones cadastrées,
- Les **écluses** en totalité, situées sur la section SA du cadastre, en dehors des zones cadastrées,
- Le **bâtiment abritant la machinerie du pertuis et sa plateforme**, en totalité, situés à la limite entre les sections SA et SW du cadastre, en dehors des zones cadastrées,
- Les façades et toitures des **anciens bureaux de la main-d'œuvre et de l'outillage**, situés sur les parcelles 18 (d'une contenance de 1 890 m²) et 19 (d'une contenance de 3 062 m²), section GK du cadastre,
- Les façades et toitures du **hangar G2**, situé sur la section SA du cadastre, en dehors des zones cadastrées,
- Les façades et toitures de la **maison des écluses**, située sur la parcelle 129 (d'une contenance de 570 m²), section SA du cadastre,
- Le **sémaphore**, quai de Bacalan, situé sur la parcelle 41 (d'une contenance de 5 235 m²), section GK du cadastre,
- Les façades et toitures de la **maison années 1930** située derrière les bureaux de la main-d'œuvre et de l'outillage, située sur la parcelle 18 (d'une contenance de 1 890 m²), section GK du cadastre.

Ces éléments étant situés à BORDEAUX (Gironde), figurant au cadastre sections GK, GL, SA, SB et SW, et appartenant en pleine propriété au Grand Port maritime de Bordeaux, demeurant 152 quai de Bacalan, à BORDEAUX (Gironde), et immatriculé avec le n° SIREN 7814 804 141, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète les arrêtés d'inscription au titre des Monuments historiques susvisés du 31 janvier 2008 relatif aux formes de radoub, et du 20 décembre 2021 relatif au Garage moderne.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de Gironde, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

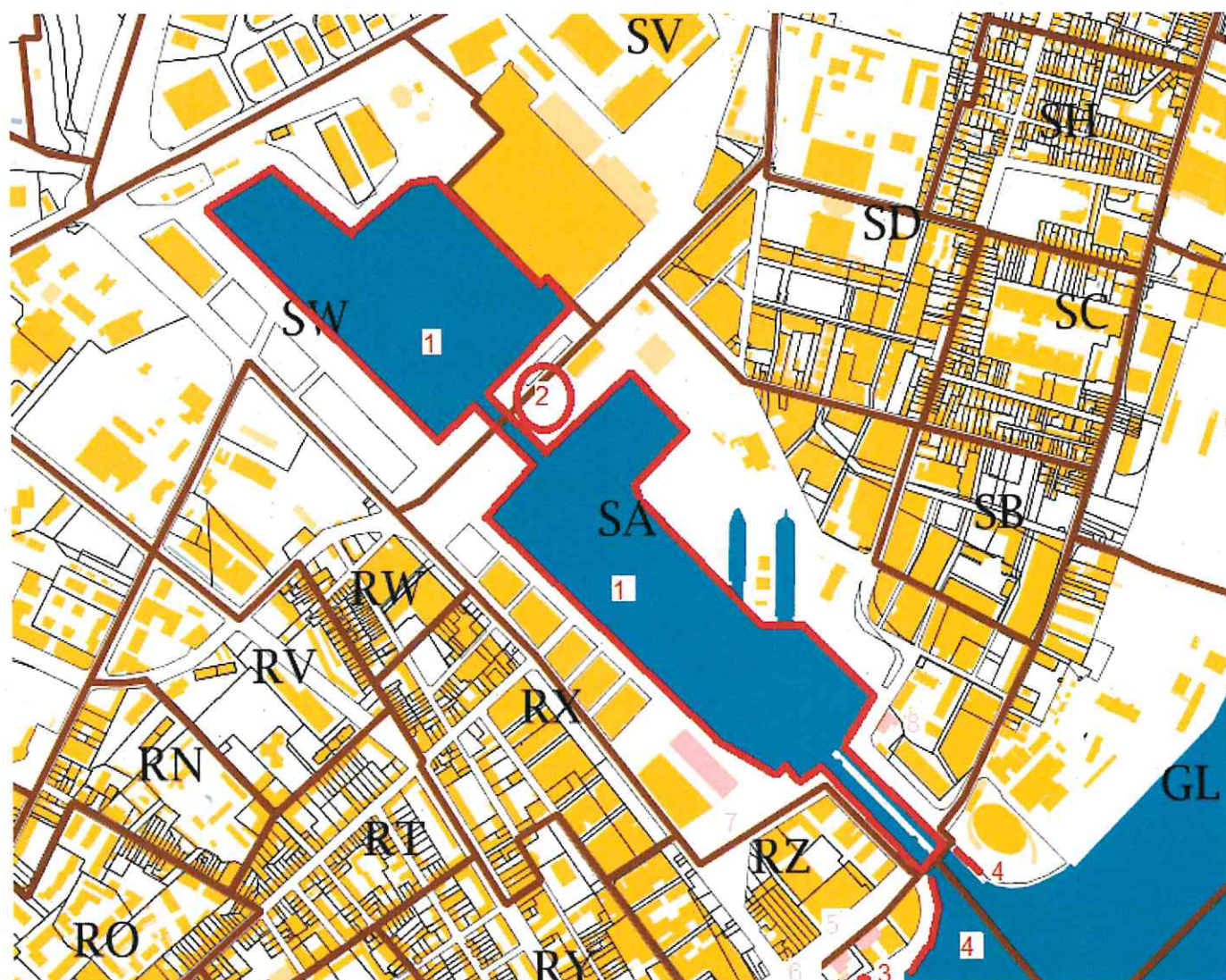
Bordeaux, le

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

14 FEV. 2023

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du secteur des bassins à flots de BORDEAUX (Gironde) :



Éléments protégés en totalité :

1. Les bassins à flot et les écluses (sections SA & SW, non cadastrés)
2. Le bâtiment de la machinerie du pertuis et sa terrasse (sections SA & SW, non cadastrés)
3. Le sémaphore (parcelle GK 41)
4. Les estacades (parcelle GK 41 & section GL, non cadastrée)

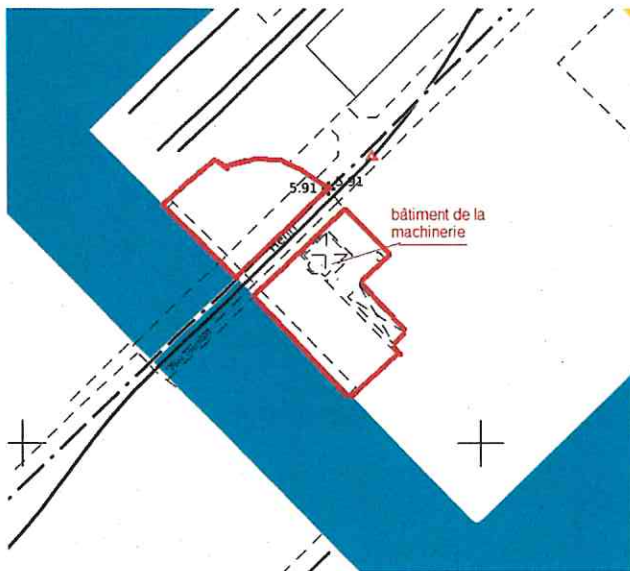


Éléments partiellement protégés :

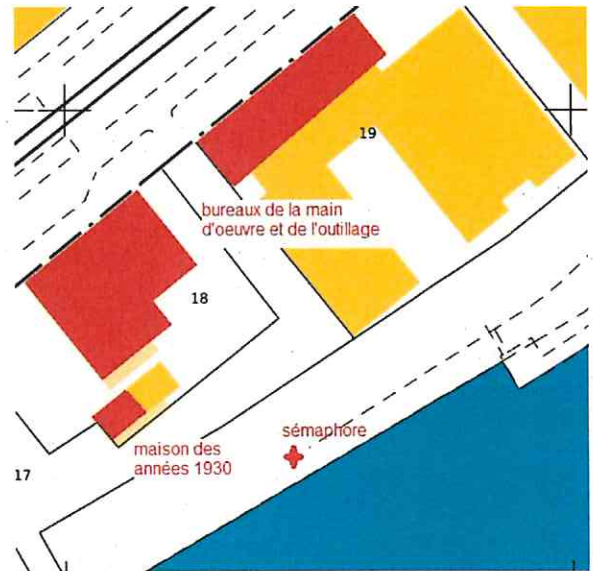
5. Façades et toitures des bureaux de la main d'œuvres et de l'outillage (parcelles GK 18 & GK 19)
6. Façades et toitures de la maison des années 1930 (parcelle GK 18)
7. Façades et toitures du hangar G2 (section SA, non cadastré)
8. Façades et toitures de la maison des écluses (parcelle SA 129)



Détail des protections de la machinerie du pertuis et de la partie Sud de la zone protégée :



Machinerie du pertuis



Bureaux de la main-d'œuvre et de l'outillage et bâtiments alentour